

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL



N°29/2009

Le Maire de la commune de CORBIERES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2 L.2212.5 et L.2214.4

Vu le code de la santé publique

Vu les décrets du 18 octobre 1995 et de 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'air collectives de jeux,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement général pour l'utilisation du Parc Arnaud afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine communal,

ARRETE

Article 1 : Ce parc, mis à la disposition du public, participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins de détente, loisirs et promenades. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements et des espaces verts publiques sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil. Son accès en est gratuit.

Article 2 : Horaire d'ouverture au public :

- Du 10 Avril au 20 Octobre : de 08h00 à 22h00
- Du 21 Octobre au 09 Avril : de 09h00 à 18h00

L'accès au parc en dehors des heures d'ouverture et de fermeture est strictement interdit.

En dehors des heures indiquées, seuls peuvent pénétrer dans le parc les agents communaux en service ou autres personnels habilités.

Les pelouses sont librement accessibles, mais l'usage des chaussures à crampons y est formellement prohibé.

IL EST NOTAMMENT INTERDIT :

- D'endommager les végétaux, les grilles ou clôtures, les jeux et tous les biens et équipements publics.
- De cueillir les fleurs, de marcher dans les massifs, de prélever boutures, graines, greffons.
- De monter sur les arbres et de franchir les clôtures.
- De jeter ou d'abandonner des papiers, débris ou objets quelconques en dehors des poubelles.

Article 4 : Tranquillité et sécurité des usagers

Les usagers du parc se doivent de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers.

Les usagers du parc devront respecter la tranquillité des riverains dont les habitations jouxtent l'aire de jeux.

A CET EFFET, IL EST NOTAMMENT INTERDIT :

- De gêner les promeneurs, de troubler la tranquillité, la décence et l'ordre public, en se querellant, en se montrant en état d'ivresse, en formant des rassemblements, en se livrant à des jeux dangereux ou susceptibles de détériorer les plantations.
- De faire fonctionner tout appareil bruyant ou susceptible de gêner les usagers et riverains.
- De consommer des boissons alcoolisées, sauf en cas de buvettes autorisées.
- Les ventes ambulantes ou toutes autres activités à caractère commercial sont soumises à autorisation préalable.

Article 5 : Animaux

Afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour les visiteurs du parc, les chiens sont tolérés tenus en laisse et en dehors des aires de jeux et des pelouses.

Article 6 : Véhicules

Le stationnement et l'arrêt des véhicules autour du plateau d'évolution sportif est interdit hormis aux véhicules de secours, de police et municipaux.

Article 7 : Jeux

L'usage des ballons de football en cuir est interdit sur les terrains de tennis et sur le plateau d'évolution sportif, jusqu'au réaménagement de celui-ci (filet de protection supplémentaire).

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet des Alpes de Hautes Provence.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Manosque
- Monsieur L'A.S.V.P

Corbières, le 28 Avril 2009

Le Maire
Jean Claude CASTEL

